

Rappel de la position de la Section 23 du CNU sur l'évaluation des enseignants chercheurs et la comptabilité bibliométrique.

La diffusion d'un classement des revues en Géographie, et plus globalement en Sciences Humaines et Sociales, par l'AERES, a suscité de vives réactions dans la communauté scientifique.

En ce qui la concerne, c'est-à-dire l'évaluation des personnes, la section 23 du CNU rappelle que si le nombre et la qualité de support des publications reste un critère important pour la qualification ou la promotion, il n'est pas question pour elle de réduire son évaluation à une simple comptabilité bibliométrique.

En effet, outre que le nombre et le lieux des publications ne sauraient être tenus pour seul gage de qualité, les dossiers de chaque candidature, parce qu'ils font l'objet d'un double rapport, sont aussi examinés au regard d'autres critères hautement signifiants. Pour la qualification, la lecture détaillée des pièces scientifiques jointes reste l'élément principal de l'évaluation, dont la thèse pour la qualification aux fonctions de Maître de Conférences et l'Habilitation à Diriger des Recherches (qui contient un volume de « publications ») pour la qualification aux fonctions de Professeur.

De surcroît, c'est l'ensemble d'un dossier individuel qui est évalué, et donc l'intégralité des fonctions d'un enseignant-chercheur, dont les charges pédagogiques, administratives, et d'organisation et de valorisation de la recherche.

C'est pourquoi la section 23 du CNU, à l'inverse d'une évaluation automatique et strictement quantitative à travers la grille d'un classement des revues scientifiques (discutable et discuté pour celui proposé par l'AERES), réaffirme son attachement au principe d'une évaluation individuelle de chaque enseignant-chercheur, sur dossier, à l'échelon national, par un collègue de pairs de la discipline en majorité élus.

Michel Bussi, pour la section 23 du CNU